

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES



**ARRETE DU MAIRE N°2024.253**

## ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Rue du CHAMP FLEURI  
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L480-2, L480-4, L421-1, L421-4 et L160-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chartrettes, dernière modification approuvée 15 Décembre 2022 ;

Vu le Procès-Verbal d'Infraction n° 202400 0004 dressé le 01/10/2024 par le Brigadier-Chef Principal MESSMER, agent de Police Municipale agréé, assermenté et commissionné ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 16/10/2024 adressée à M. BOUHIER Yannick, avisé le 19/10/2024 par LR/AR n° AR 1A 213 015 0247 5 ;

Vu les observations transmises par mail par M. BOUHIER le 28/10/2024 ;

Considérant qu'une clôture a été édiflée sans déclaration préalable en des matériaux interdits par le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'une construction a été entreprise sans permis de construire ;

Considérant qu'un ancien bâti a été en partie détruit pour être remplacé par une construction entreprise sans dépôt d'une déclaration préalable ;

Considérant que la construction d'une terrasse surélevée a été entreprise sans dépôt d'une déclaration préalable ;

Considérant que l'article L480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait l'obligation d'interrompre lesdits travaux ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus ;

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus ;

ARRETE

**Article 1 :**

M. BOUHIER Yannick, demeurant 7 Rue du CHAMP FLEURI à CHARTRETTES - 77590, propriétaire de l'unité foncière cadastrée section AO n° 295, 290 et 296 sises 7 Rue du CHAMP FLEURI à CHARTRETTES – 77590, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

M. BOUHIER devra mettre en œuvre à ses frais les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens le temps de l'interruption des travaux, en comblant notamment comme mentionné dans ses observations émises, le vide créé entre le bâtiment en cours d'édification et le terrain naturel le bordant afin d'empêcher un éboulement de terrain.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme et affiché sur l'unité foncière cadastrée susmentionnée.

**Article 3 :**

Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de MELUN.

**Article 4 :**

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 28/10/2024

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
  
  
Pascal GROS  
& M.

**Avertissement :** Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».